ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 562

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti, Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron, M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton, Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

Le 2° du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la télévision du futur, a étendu la taxe « Cosip », jusque là perçu auprès des chaînes de la télévision, aux distributeurs de services de télévision comme les opérateurs de satellite, de câble, de TNT ou de télévision sur IP via l'ADSL ou la fibre optique.

Cet article a cependant créé un traitement spécifique et privilégié au profit des câbloopérateurs, en leur permettant de calculer le montant de la taxe non pas sur les recettes d'abonnements perçues globalement mais sur les recettes perçues, réseau câblé par réseau câblé, au titre des conventions passées avec chaque ville câblée : « Lorsque le redevable exploite plusieurs réseaux de communications électroniques et a conclu à cette fin avec des collectivités territoriales des conventions d'exploitation distinctes, la taxe est assise sur le produit des abonnements et autres sommes précités, dans le cadre de chacune de ces conventions. »

Un tel mode de calcul est particulièrement favorable aux réseaux câblés, du fait des effets de seuil (le pourcentage des sommes reversées augmente selon des tranches de chiffre d'affaires) et de l'existence d'un seuil minimum de recettes en decà duquel, aucune contribution n'est acquittée.

APRÈS L'ART. 21 N° 562

Or, c'est le cas pour la très grande majorité des réseaux câblés dont le chiffre d'affaires TV est inférieur à ce seuil d'entrée.

Rien ne justifie donc un tel traitement privilégié, alors que Numéricable déploie son activité au niveau national et centralise l'intégralité de ses coûts et recettes. La prolongation d'un tel traitement créerait une situation de distorsion de concurrence avec les autres opérateurs de réseaux de communications électroniques, distribuant des programmes audiovisuels.